

REDRAFTING
of section 1024 - No. 1

The holder is entitled to take recourse for the following amounts:

- 1) The non accepted amount of the bill of exchange, ~~less interest thereon from the day of presentation for acceptance up to the day of maturity.~~

*et la 2^e phrase est à supprimer en.
(cf. Bulletin 1043)
Révisé dans la 1^{re} section.*

19th. January 1924.

*Note pour en rebu le
24 janvier 1924*

N. B. - Au cours de la discussion sur la rédaction de cet article, M. Guyon a expliqué que la disposition concernant les intérêts a' déduits (dans le paragraphe 1) n'existait dans aucune autre législation, et n'avait été apportée dans le projet par les rédacteurs primitifs que par un scrupule peut-être excessif. Il a exprimé la crainte que cette disposition n'apporte plus de gêne que de bénéfices. Tout le monde ayant été de cet avis, il a finalement été décidé de supprimer la disposition et de renvoyer l'article ainsi écourté.

*copié par
la
Commission
25th 1924*